



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Société Parc éolien Nordex LII SAS
Parc éolien sur le territoire de la commune de FINS**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 411-1, L. 511-1, L. 512-20, R. 181-45 et R. 411-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 autorisant la société Parc éolien Nordex LII SAS à exploiter huit aérogénérateurs sur le territoire de la commune de FINS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en 2018 ;

Vu le suivi environnemental post-implantatoire réalisé par l'exploitant en 2020 par le bureau d'étude LE CERE et transmis à l'inspection des installations classées le 26 mars 2021 ;

Vu les résultats du test d'implantation du dispositif Probat transmis à l'inspection des installations classées le 26 mars 2021 et présentés en séance le 8 avril 2021 ;

Vu le courrier transmis le 29 avril 2021 par l'exploitant relatif à la demande d'installation et de fonctionnement du dispositif Probat en vue de la protection des chiroptères ;

Vu le rapport du 23 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 19 juillet 2021 reçu le 26 juillet 2021 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 3 août 2021 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant a réalisé un suivi post-implantatoire entre mi-avril et mi-novembre 2020, conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental national susvisé ;

Considérant que sur les 31 jours de l'étude de la mortalité menée en 2020, 12 cadavres d'avifaune ont été retrouvés au total, dont 4 cadavres d'Etourneaux sansonnet coincés dans les coffrets des éoliennes et 8 autres cadavres d'avifaune ;

Considérant que cette mortalité présente un danger ou un inconvénient à la protection de la nature et de l'environnement, qui sont des enjeux cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures de l'autorisation environnementale doivent dès lors être adaptées conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant la découverte de 2 cadavres de chiroptères du genre *Pipistrellus*, le 24 juillet 2020 au pied de l'éolienne F2, le 13 novembre 2020 au pied de l'éolienne F6 ;

Considérant l'activité enregistrée du 23 avril au 31 octobre 2020 sur l'éolienne F5, avec 535 contacts bruts dont 72,0 % pour les espèces de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), puis dans l'ordre décroissant pour les espèces de Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), de Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), de Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), de Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) et de Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ;

Considérant que toutes les espèces de chauves-souris présentes en France sont intégralement protégées par l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié susvisé ;

Considérant que la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle commune figurent sur la liste rouge de la faune menacée de France métropolitaine, où elles ont le statut d'espèces quasi menacées (NT) ; que ces espèces ont été identifiées comme prioritaires dans le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères, élaboré en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement, ce qui signifie qu'elles figurent parmi les plus vulnérables en France ; et que ces deux espèces sont parmi les plus sensibles lors de l'implantation d'éoliennes et présentent de hauts risques de mortalité par collision et barotraumatisme, comme le montrent les travaux publiés par EUROBATS, organisme qui assure le secrétariat de l'Accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes signé en 1994 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2015, l'exploitant a mis en place, dès le début de l'exploitation du parc éolien, un bridage des machines F1, F5 et F7 selon les conditions prévues par ce même article ;

Considérant qu'en 2020, avec l'accord de l'inspection, l'exploitant a expérimenté un système dynamique d'arrêt des machines basé sur l'activité réelle des chiroptères et dans les conditions météorologiques définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la période allant de la mi-mai 2020 à fin octobre 2020, sur les éoliennes F1, F5 et F7, à partir des données en temps réel d'un enregistreur acoustique TrackBat placé sur l'éolienne F5 ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant consistent à mettre en place le fonctionnement du système dynamique d'arrêt des machines basé sur l'activité réelle des chiroptères ;

Considérant que les résultats du suivi de la mortalité pendant la période d'expérimentation précitée font état de 2 cadavres de chiroptères, dont aucun sous les éoliennes régulées, indiquant que le fonctionnement du dispositif de bridage dynamique n'amplifie pas les risques de destruction de spécimens de chiroptères ;

Considérant qu'au vu des conclusions du rapport de suivi de 2020, le plan d'arrêt des machines initialement prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2015, peut donc être modifié ;

Considérant que dans son courrier du 29 avril 2021, l'exploitant a également proposé des mesures pour limiter l'impact du parc sur l'avifaune et que des grilles empêchant les Etourneaux de s'insérer dans les coffrets d'aération des éoliennes ont été installées, ce qui permettra de réduire l'impact sur cette espèce ;

Considérant qu'il convient donc, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, d'encadrer la modification des conditions d'exploitation par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Parc éolien Nordex LII SAS dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation du parc éolien de Nordex LII composé de huit aérogénérateurs sur le territoire de la commune de FINS.

Article 2 - Mise en oeuvre d'un système de régulation dynamique

L'article 6-1 de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 9 octobre 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre un système de régulation nocturne automatisée des éoliennes combinant une approche prédictive et une mesure en temps réel de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle. L'objectif de ce dispositif est de cibler la période de régulation nocturne sur les plages d'activité effective des chiroptères.

Le système est opérationnel du 15 avril au 15 novembre dans les conditions suivantes :

- d'une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil ;*
- quels que soient les paramètres de vent et de température ;*
- les sons détectés par l'enregistreur en nacelle sont analysés automatiquement en temps réel ;*
- l'éolienne est mise à l'arrêt si durant les 60 dernières minutes, au moins 6 minutes positives, différentes, et pas nécessairement à la suite, ont été enregistrées ; une minute positive étant une minute au cours de laquelle au moins 1 contact de chiroptère a été enregistré. Cela représente alors un risque de 10 %. L'éolienne redémarre lorsque le risque redescend sous la valeur seuil de 10% sur les 60 dernières minutes, c'est-à-dire moins de 6 minutes positives.*

L'éolienne F2 sera équipée d'un trackbat. L'activité mesurée au niveau du rotor de cette éolienne par ce système permettra de réguler le fonctionnement des éoliennes F2 et F6.

En cas de défaillance du système en temps réel, l'exploitant du système doit être alerté automatiquement et le dispositif visant la protection des chiroptères doit basculer dans les plus brefs délais sur le plan d'arrêt des machines suivant :

- du 15 avril au 15 novembre ;*
- d'une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil ;*
- pour les éoliennes F2 et F6 ;*
- pour une vitesse de vent inférieure à 7 m/s ;*
- pour une température supérieure à 7 °C.*

La vitesse et la température sont mesurées au niveau de la nacelle de chaque éolienne.

Article 3 : Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant de vérifier l'efficacité du dispositif en tant que mesure de réduction de mortalité des chiroptères. Le suivi est conforme au protocole national de suivi environnemental.

Le nombre d'éoliennes à prospecter à chaque passage est défini par le protocole national. Toutefois, les éoliennes régulées seront prospectées à chaque passage, les autres éoliennes étant choisies aléatoirement.

Ce suivi environnemental doit permettre d'estimer la mortalité résiduelle des chiroptères. La corrélation des données d'activité, enregistrées à hauteur de nacelle avec les données des relevés de suivi de la mortalité et les données météorologiques (vitesse de vent, température et tout autre paramètre pertinent), permet de valider l'efficacité et le paramétrage du système de régulation.

Les paramètres d'arrêt des éoliennes pourront être révisés en fonction des résultats des suivis d'activités en altitude des chiroptères après validation par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Article 4 - Mesures pour limiter l'impact sur l'avifaune

Les mesures prévues par l'exploitant à la suite du suivi environnemental de 2020 et présentées dans son courrier du 29 avril 2021, pour limiter l'impact du parc sur l'avifaune sont mises en place dès notification du présent arrêté. Ces mesures consistent notamment en la réduction des milieux naturels sous les éoliennes, et en la diminution de la capacité d'accueil pour la faune à la base des éoliennes (abreuvoirs, agrainoirs, plantations). L'efficacité de ces mesures est évaluée notamment par le suivi environnemental.

Article 5 : Éléments à transmettre

En cas de mortalité d'un chiroptère lors de la réalisation du suivi environnemental, l'exploitant transmettra sous 3 jours ouvrés une fiche de la mortalité à l'inspection des installations classées, ainsi que si nécessaire des mesures correctrices en cas d'impacts résiduels notables sur les chiroptères. Cette fiche comprendra à minimum : date, éolienne, distance mât (en mètres), orientation, espèce, groupe d'espèce, état du cadavre, cause probable.

Un rapport de synthèse annuel est réalisé afin de corréler les données d'activité enregistrées à hauteur de nacelle avec les données des relevés de suivi de mortalité et les données météorologiques (température, vitesse de vent), dans le but de vérifier l'efficacité du dispositif.

Le rapport contient notamment :

- l'ensemble des paramètres du système de régulation ;
- le bilan de fonctionnement (détail des paramètres mesurés et des plages d'arrêt des éoliennes, les éventuels basculements vers l'arrêt de l'une ou l'autre des machines le cas échéant) ;
- les résultats du suivi environnemental ;
- les conclusions quant à l'efficacité du dispositif ;
- si nécessaire, des propositions d'optimisation du dispositif ;
- les mesures correctrices en cas d'impacts résiduels notables sur les chiroptères.

Ce rapport est remis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la fin de la campagne d'arrêt des machines en faveur des chiroptères, soit au 28 février de l'année suivante au plus tard.

L'exploitant tient les enregistrements justifiant des périodes d'arrêt des éoliennes en lien avec la préservation des chauves-souris à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FINS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de FINS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de FINS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Parc éolien Nordex LII.

Amiens, le 20 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Antoine PLANQUETTE